



Frais et Zones Urbaines _ allons à l'essentiel

La Loi et la jurisprudence :

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 50 de la convention SYNTEC, exigent que les déplacements professionnels n'entraînent aucune charge supplémentaire pour le salarié.

Ainsi, l'employeur doit rembourser les frais engagés par le salarié du moment où l'engagement de ces frais n'est pas contesté pour la réalisation de la mission.

L'exclusion totale de remboursement de frais lorsque le client est situé dans la zone urbaine de l'agence de rattachement a pour effet d'imposer une charge supplémentaire au salarié, dès lors que le déplacement entre son domicile et son lieu de mission représente un coût supérieur – même minime – par rapport au trajet entre son domicile et l'agence de rattachement.

Or, le seul fait que le client et l'agence de rattachement soient situés dans la même zone urbaine ne permet nullement d'en déduire que le déplacement du salarié chez le client n'entraînera pour lui aucune charge supplémentaire par rapport au trajet entre son domicile et l'agence de rattachement.

La situation à SOPRA STERIA :

Actuellement dans SSG, I2S, HR et SBS, l'employeur exclut tout remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel lorsque le client se trouve dans la zone urbaine de l'agence de rattachement définie unilatéralement par l'employeur, alors que l'article 50, alinéa 1, de la convention SYNTEC interdit tout règlement dont l'application aboutit à faire supporter une charge supplémentaire au salarié en déplacement professionnel.

Le salarié supporte une charge supplémentaire pour se rendre chez le client, bien que celui-ci soit situé dans la même zone urbaine que l'agence de rattachement :

- soit il n'y a pas de transport en commun pour se rendre chez le client, alors qu'il y en a pour se rendre à l'agence de rattachement, obligeant ainsi le salarié à prendre son véhicule personnel et donc à exposer des frais supplémentaires pour se rendre sur son lieu de mission;
- soit le client se trouve à une distance plus éloignée du domicile que l'agence de rattachement, bien que situé dans la même zone urbaine;
- soit l'itinéraire pour se rendre chez le client implique des coûts de péage supplémentaires.



De même, le plafonnement des frais de déplacement, au trajet entre l'agence et le client, lorsqu'ils ne se trouvent pas dans la même zone urbaine, est également contraire à l'article 50 de la convention SYNTEC.

En effet, ce plafond implique une prise en charge seulement partielle des frais de déplacement du salarié lorsque son domicile est plus éloigné du client que ne l'est son agence de rattachement.

Connaître vos droits et les Actions proposées pour les obtenir :

Le syndicat AVENIR a agi depuis 2016 en justice pour obtenir la régularisation de vos droits sur le sujet et a obtenu la condamnation de la direction à régulariser la situation par arrêt de la Cour d'Appel de Paris en février 2020. L'arrêt a été confirmé en Cassation sur ce point.

Contactez [AVENIR](mailto:info@avenir-soprasteria.com) pour tout complément d'information.

Exemple d'instructions de l'employeur aux salariés :

De : Xx

Envoyé : lundi 20 mai 2019 Xx

À : Xx

Objet : Note sur le remboursement des indemnités kilométriques

Bonjour à tous,

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous une note sur les principes de remboursement des indemnités kilométriques et sur l'utilisation des véhicules de services.

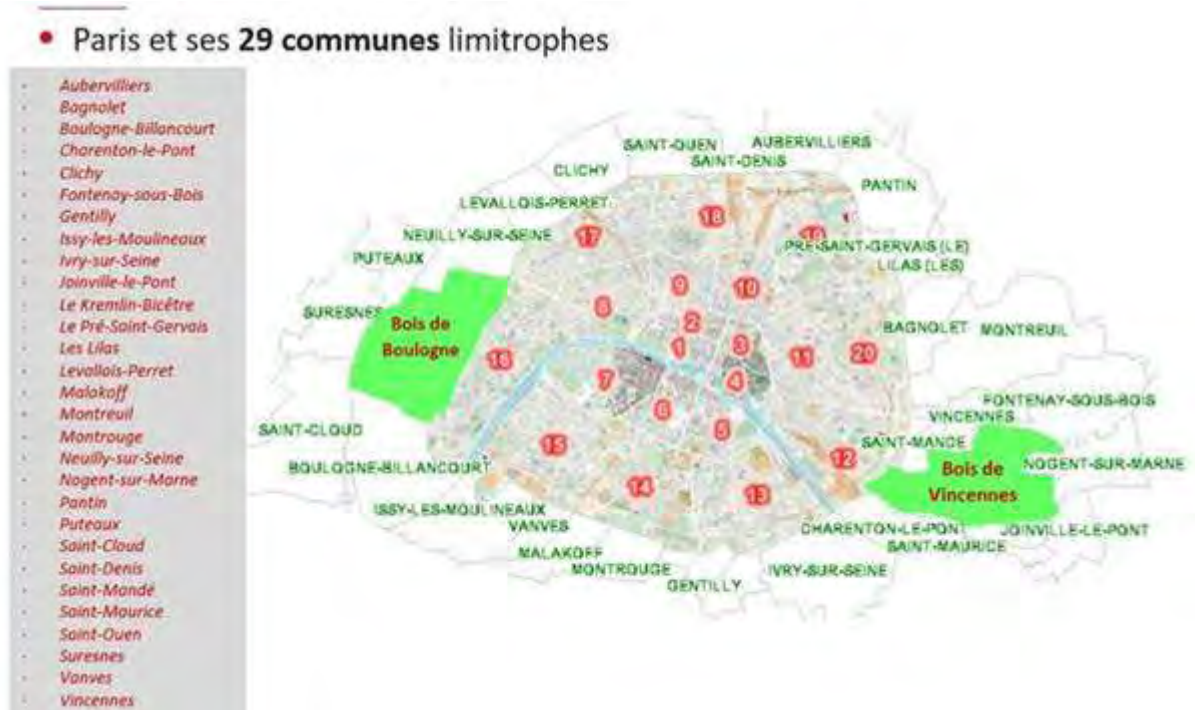
Les indemnités kilométriques

L'utilisation d'un véhicule personnel pour les déplacements professionnels fait l'objet d'une indemnisation selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur.

Sopra Steria prend en charge le trajet : **lieu de résidence du collaborateur - lieu de mission**, plafonné au trajet **lieu de l'agence - lieu de mission** si le client est situé en dehors de l'agglomération.

L'utilisation d'un véhicule personnel doit être notifiée dans un ODM.

L'agglomération = Paris et ses communes limitrophes + Meudon et ses communes limitrophes



Pas de remboursement des IK pour les déplacements suivants :

- Tout déplacement entre le domicile du collaborateur et son site de rattachement Sopra Steria (I2S = Meudon)

- Tout déplacement entre le domicile du collaborateur et le site de mission si celui-ci est situé dans l'agglomération.
- Tout déplacement entre le site de rattachement du collaborateur et le site client si ce dernier est situé en agglomération.
- Tout déplacement Paris intra- muros.
- Tout déplacement inter sites Sopra Steria en région parisienne,
- Et en province, tout déplacement pour se rendre chez un client situé en agglomération

Flotte des véhicules de service :

Nous avons une flotte de véhicules à votre disposition sous certaines conditions :

- l'attestation de prise en charge de véhicule + le scan du permis de conduire
- prévenir en avance pour vérifier la disponibilité
- remplir le tableau de suivi
- pas d'utilisation personnelle

Amendes

Les amendes encourues par les collaborateurs lorsqu'ils utilisent pour des motifs professionnels leur véhicule personnel ne sont pas prises en charge par la société.

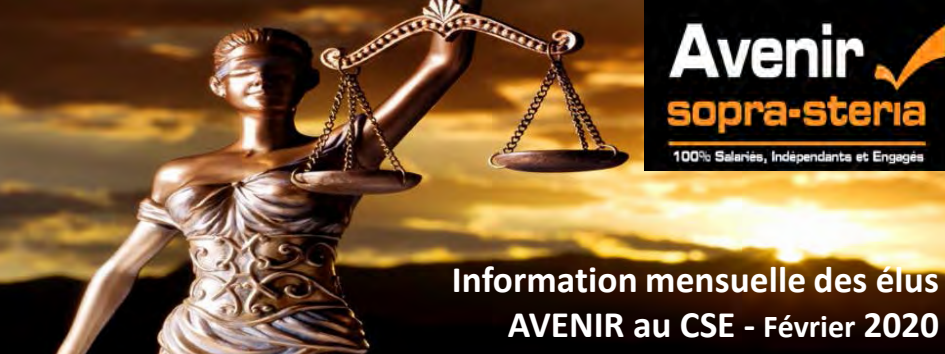
Merci d'avance pour votre prise en compte et vous pouvez revenir vers moi pour toute information complémentaire.

Cordialement / Best regards

Xx

Xx

sopra  steria



Condamnation par la Cour d'Appel du 6 février 2020

... No Bla Bla ... Seul AVENIR a assuré pour les salariés

AVENIR a défendu seul vos droits collectifs :

En 2014, l'Expert-Comptable, chargé de l'expertise sur la fusion SOPRA STERIA, a présenté son rapport au Comité Central d'Entreprise dans lequel il a pointé :

- le défaut de cotisations « retraite » AGIRC pour les milliers de salariés SOPRA STERIA (techniciens ETAM 3.2 et 3.3) depuis 1988
- L'absence d'indemnité de surtemps de trajet à SOPRA lorsque le trajet journalier aller-retour est < 3 H

ainsi que plusieurs problématiques de droits collectifs sur les frais, la prévoyance ...

Seul le syndicat AVENIR sopra steria a demandé à la direction de régulariser ces points par courrier recommandé AR de novembre 2014 puis a saisi le Tribunal de Grande Instance de Paris par assignation en 2016 après 2 ans de tentatives de régularisation à l'amiable de vos droits.

Cette action a coûté cher à AVENIR qui a subi une discrimination à SOPRA STERIA.

Dans ce dossier à fort enjeu :

- financier pour SOPRA STERIA et pour les autres entreprises affiliées à Syntec
- social et économique pour tous les salariés et ex-salariés SOPRA STERIA

la Cour d'Appel de Paris a entendu les parties à l'audience de septembre 2019 et a fixé un délibéré en novembre 2019.

L'arrêt a été ensuite reporté à 6 reprises de date en date. Finalement la Cour d'Appel a rendu son arrêt le 6 février 2020 dans lequel, en résumé :

- elle a condamné l'employeur concernant l'indemnité dérisoire du surtemps de trajet en lui ordonnant de mettre en place une indemnité valable sous 3 mois.
- elle a condamné l'employeur à délivrer à l'AGIRC la liste de tous les salariés ETAM 3.2 et 3.3 qui ont travaillé pour l'entreprise dans la période 1988 à 2014 et à régulariser la situation de ces salariés auprès de l'institution de retraite en s'acquittant des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des cadres, dans les trois mois de la signification de l'arrêt .
- elle a rejeté les demandes sur le Respect de l'accord RTT Syntec, la cotisation prévoyance, le barème Km administratif. Un recours est à l'étude (à Suivre).

- elle a fait droit à la demande concernant vos droits au remboursement des frais de mission en zone urbaine. Sur ce seul point le CE SSG, la CFDT et Solidaires s'étaient joints à la demande AVENIR en appel.
- elle a condamné l'employeur pour discrimination syndicale (communication, affichage, locaux syndicaux) à l'égard du syndicat AVENIR.
- elle a condamné l'employeur à des dommages et intérêts pour chacun des faits incriminés ainsi qu'aux frais irrépétibles



Combien de fois les élus AVENIR au CE puis maintenant les élus AVENIR au CSE ont demandé à la direction un plan pour prévenir la discrimination ?

La direction pratique le déni malgré les multiples condamnations. Le 7 février 2020, le gouvernement a pointé du doigt SOPRA STERIA parmi 7 grands groupes pour soupçon de discrimination significative à l'embauche. La situation ne s'arrange pas. Le CSE doit désormais agir avec AVENIR sur le sujet !

Tous ces sujets peuvent se traiter entre les salariés et la direction en interne si elle entre dans la logique d'échange et de convergence avec les salariés.